

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI  
DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE,  
TERRITORIO E AMBIENTE

Provvedimento dirigenziale 18 gennaio 2024, n. 214.

Autorizzazione unica condizionata alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della L.R. 8/2011 e del D.P.R. 330/2004, alla posa e all'esercizio provvisorio di cavi elettrici MT a 15 kV dalla cabina "Primaria Villeneuve" alla cabina "La Bethaz" nei comuni di Valgrisenche, Introd, Arvier e Villeneuve - dichiarazione di pubblica utilità e inamovibilità delle opere e apposizione del vincolo preordinato all'esproprio - linea 947. Progetto "Smart Grid Valle d'Aosta" Piano Nazionale di Ripresa e Resilienza (PNRR - M2C2.2.1) finanziato dall'Unione Europea - Next Generation EU CUP: F58B22001170006.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
VALUTAZIONI, AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI  
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

- di autorizzare la società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi - alla posa in via definitiva e all'esercizio provvisorio, come da progetto presentato in data 29/08/2023, successive integrazioni in data 01/09/2023, 04/10/2023 e variante in data 24/07/2023, di cavi elettrici MT a 15 kV, dalla cabina "Primaria Villeneuve" alla cabina "La Bethaz", nei comuni di Valgrisenche, Introd, Arvier e Villeneuve - Linea 947 - da realizzarsi nell'ambito del "Progetto Smart Grid Valle d'Aosta Piano Nazionale di Ripresa e Resilienza (PNRR - M2C2.2.1) finanziato dall'Unione Europea - Next Generation EU CUP: F58B22001170006, alle condizioni espresse dalle strutture competenti in sede di istruttoria e nel rispetto dei seguenti adempimenti:
  - adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;

DEUXIÈME PARTIE

ACTES  
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS,  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Acte du dirigeant n° 214 du 18 janvier 2024,

portant délivrance, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 et du décret législatif n° 330 du 27 décembre 2004, de l'autorisation unique, sous conditions, à DEVAL SpA, à poser et à exploiter à titre provisoire la ligne électrique MT de 15 kV n° 947 reliant le poste principal Villeneuve et le poste dénommé La Béthaz, dans les communes de Valgrisenche, d'Introd, d'Arvier et de Villeneuve, déclaration de l'utilité publique et de l'inamovibilité des ouvrages en question et établissement de la servitude préjudant à l'expropriation - projet dénommé Smart Grid Valle d'Aosta relevant du plan national de relance et de résilience (PNRR - M2C2.2.1) financé par l'Union européenne (Next Generation EU - CUP : F58B22001170006).

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE  
« ÉVALUATIONS, AUTORISATIONS  
ENVIRONNEMENTALES ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

- Sans préjudice des droits des tiers, Deval SpA est autorisée à poser à titre définitif et à exploiter à titre provisoire la ligne électrique MT de 15 kV n° 947 reliant le poste principal dénommé Villeneuve et le poste dénommé La Béthaz, dans les communes de Valgrisenche, d'Introd, d'Arvier et de Villeneuve, dans le cadre du projet Smart Grid Valle d'Aosta relevant du plan national de relance et de résilience (PNRR - M2C2.2.1) financé par l'Union européenne (Next Generation EU - CUP : F58B22001170006), comme il appert du projet présenté le 29 août 2023, complété les 1<sup>er</sup> septembre et 4 octobre 2023 et modifié le 24 juillet 2023, conformément aux conditions exprimées par les structures compétentes au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
  - Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par Deval SpA, sous sa responsabilité ;

- b) trasmettere alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori dei lavori;
- c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
- d) trasmettere alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.
2. di dichiarare, ai sensi dell'art. 52 quater del D.P.R. 327/2001 come modificato dai D.Lgs. 302/2002 e 330/2004, e della l.r. 8/2011 la conformità urbanistica, la pubblica utilità, l'inalienabilità, l'urgenza e l'indifferibilità dell'opera apponendo, ai sensi della normativa di cui sopra, il vincolo preordinato all'esproprio;
3. di dare atto che l'autorizzazione di cui al punto 1) costituisce variante agli strumenti urbanistici vigenti stante la dichiarazione di pubblica utilità delle opere e apposizione dei relativi obblighi di comunicazione di avvio del procedimento ai soggetti interessati ai sensi dell'art. 11 del D.P.R. 327/2001 da parte del proponente dell'opera pubblica e sostituisce, anche ai fini urbanistici ed edilizi, le autorizzazioni, concessioni, nulla osta e atti di assenso comunque denominati previsti dalle norme vigenti, costituendo titolo a costruire le citate opere in conformità al progetto approvato;
4. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
- a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della l.r. n. 8/2011;
- b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della l.r. n. 8/2011;
- c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
- d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni
- b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
- c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
- d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste.
2. Aux termes de l'art. 52 quater du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001, tel qu'il a été modifié par les décrets législatifs n° 302 du 27 décembre 2002 et n° 330 du 27 décembre 2004, et de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, l'ouvrage en question est conforme aux règles d'urbanisme et est déclaré d'utilité publique, inamovible, urgent et non différable et une servitude préjudant à l'expropriation est établie sur les biens concernés, au sens des dispositions en la matière.
3. Étant donné la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage et sans préjudice de l'accomplissement, par le promoteur du projet, des obligations en matière de communication de l'engagement de la procédure aux intéressés, au sens de l'art. 11 du DPR n° 327/2001, l'autorisation visée au point 1 vaut variante des documents d'urbanisme en vigueur, tient lieu, notamment aux fins des dispositions en matière d'urbanisme et de construction, de tout acte d'autorisation, concession, avis ou consentement, quelle qu'en soit la dénomination, prévu par la réglementation en vigueur et vaut autorisation de réaliser l'ouvrage en question conformément au projet approuvé.
4. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
- a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la LR n° 8/2011 ;
- b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
- c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
- d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur

ni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;

- e) in conseguenza la Società Deval S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
- f) la Società Deval S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
5. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
6. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società Deval S.p.A.;
7. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore  
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente  
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

## DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;

- e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
- f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
5. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
6. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
7. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,  
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,  
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

## DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

*Publication de la version française de l'annexe de la délibération n° 1511 du 12 décembre 2023, sans préjudice de tout l'effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 1 du 2 janvier 2024.*

Région autonome Vallée d'Aoste

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS  
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Département de l'essor économique et de l'énergie Structure « Recherche, innovation et transfert technologique »

Appel à projets à l'intention des organismes de recherche ayant leur siège opérationnel en Vallée d'Aoste et œuvrant dans le domaine « Santé » de la Stratégie de spécialisation intelligente (S3) Vallée d'Aoste, en vue de l'attribution de bourses de recherche

Programme régional FSE+ 2021/2027  
CODE 23AH  
Code fiche : FSE.44406.23AH.0  
Table des matières

Art. 1<sup>er</sup> – Définitions, dispositions et contexte de référence  
Art. 2 – Finalités générales  
Art. 3 – Bénéficiaires  
Art. 4 – Destinataires  
Art. 5 – Projets pouvant être financés  
Art. 6 – Ressources disponibles et plafonds de dépenses  
Art. 7 – Modalités de financement des actions et dépenses éligibles  
Art. 8 – Modalités de présentation des projets  
Art. 9 – Modalités de présentation des demandes de financement  
Art. 10 – Délai de dépôt des projets  
Art. 11 – Procédure d'évaluation  
Art. 12 – Approbation du classement, octroi du financement et démarrage du projet  
Art. 13 – Modalités de gestion  
Art. 14 – Obligations du boursier  
Art. 15 – Obligations du bénéficiaire  
Art. 16 – Suivi  
Art. 17 – Prorogation et obligations de fin d'activité  
Art. 18 – Comptes rendus  
Art. 19 – Versement du financement  
Art. 20 – Octroi du financement et réductions y afférentes  
Art. 21 – Tenue de la documentation  
Art. 22 – Retrait du financement  
Art. 23 – Droits sur les produits des activités  
Art. 24 – Information et publicité  
Art. 25 – Protection des données personnelles  
Art. 26 – Responsable de la procédure  
Art. 27 – Informations  
Art. 28 – Réclamations  
Art. 29 – Renvoi

Art. 1<sup>er</sup> – Définitions, dispositions et contexte de référence

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent appel à projets, il est fait application des définitions suivantes :

- destinataire : toute personne physique qui bénéficie directement d'une action, qui peut être identifiée et à qui il est possible de demander des informations sur ses caractéristiques. En cette occurrence, les destinataires sont les boursiers de recherche visés à l'art. 4 ;
- promoteur : tout acteur qui propose le projet en présentant une demande de financement et qui, si ledit projet est approuvé, le réalise. Il est l'interlocuteur de la Région et le titulaire du financement et, de ce fait, il est toujours le bénéficiaire au sens de la définition ci-dessous ;
- bénéficiaire : au sens du point 9) de l'art. 2 du règlement (UE) 2021/1060, tout organisme public ou privé responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations. En cette occurrence, le bénéficiaire est un organisme de recherche ayant son siège opérationnel sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste, comme le prévoit l'art. 3 ;
- organisme de recherche : tout organisme (université, centre de recherche, agence chargée du transfert de connaissances, intermédiaire de l'innovation, organisme de collaboration réel ou virtuel visant à la recherche, etc.), indépendamment de son statut juridique (personnalité morale de droit privé ou public) et de la source de financement, dont le but principal est d'exercer de manière indépendante une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental ou de garantir une vaste diffusion des résultats desdites activités au moyen de l'enseignement ou de la publication ou du transfert de connaissances. Si l'organisme en cause exerce également une activité économique, le financement, les coûts et les bénéfices de celle-ci doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée ;
- bourse de recherche : aide économique au profit des titulaires d'une licence et destinée à soutenir l'exercice d'activités de recherche sous la supervision d'un responsable scientifique et à stimuler la croissance des compétences spécifiques dans le domaine de la recherche ;

- SRRAI (*Struttura Regionale competente per materia Responsabile dell'Attuazione degli interventi*) – Structure régionale compétente en la matière et responsable de la réalisation des actions : interlocuteur entre le bénéficiaire et la Région dès l'approbation du projet. La SRRAI de référence est la structure « Recherche, innovation et transfert technologique » ;
- autorité responsable du programme : autorité de gestion du programme régional « PR Vallée d'Aoste FSE+ 2021-2027 », ci-après dénommé « PR FSE+ », soit la structure « Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation ».

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Dans le cadre du PR FSE+, cofinancé par le Fonds social européen plus au sens de la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) n° 7541 du 19 octobre 2022, la Région adopte le présent appel à projets conformément à l'arsenal normatif ci-dessous et en application de celui-ci :

- règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 ;
- règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020, fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;
- règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013 ;
- communication de la Commission C(2022) 7388 final du 19 octobre 2022 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- loi n° 398 du 30 novembre 1989 (Dispositions en matière de bourses d'études universitaires) ;
- loi n° 210 du 3 juillet 1998 (Dispositions en matière de recrutement de chercheurs et de professeurs universitaires titulaires) ;
- loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement) ;
- loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) ;
- accord de partenariat avec la République italienne relatif au cycle de programmation 2021/2027, approuvé par la décision C(2022) 4787 final de la Commission européenne du 15 juillet 2022, à l'issue d'une négociation formelle ouverte le 17 janvier 2022 par la notification de la proposition d'accord italienne approuvée par la délibération du Comité interministériel pour la programmation économique et le développement durable (*Comitato interministeriale per la programmazione economica e lo sviluppo sostenibile – CIPRESS*) n° 78 du 22 décembre 2021, à la suite de l'entente conclue lors de la conférence unifiée du 16 décembre 2021 et conformément à l'art. 10 et aux articles suivants du règlement (UE) 2021/1060 ;
- décret du président de la République n° 22 du 5 février 2018 (Règlement relatif aux critères d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par les Fonds européens structurels d'investissement – *FESI* au titre de la période de programmation 2014/2020), qui sera remplacé par les dispositions nationales en matière de programmation 2021/2027 en cours d'élaboration par les autorités nationales compétentes ;
- cadre stratégique régional de développement durable 2030, approuvé par la délibération du Conseil de la Vallée n° 894/XVI du 6 octobre 2021 et modifié par la délibération dudit Conseil n° 2120/XVI du 11 janvier 2023 (Approbation de la stratégie régionale de développement durable de la Vallée d'Aoste 2030, complétée par le cadre stratégique régional) ;
- PR FSE+ à valoir sur le Fonds social européen plus, dans le cadre de l'objectif « Investissements en faveur de la croissance et de l'emploi » pour la Vallée d'Aoste ;
- document *Metodologia e criteri per la selezione delle operazioni del PR Valle d'Aosta FSE+ 2021- 2027*, approuvé par le Comité de surveillance lors de sa réunion du 16 décembre 2022 ;

- délibération du Gouvernement régional n° 738 du 30 juin 2023 relative à l'approbation des documents *Descrizione del sistema regionale di controllo et Manuale delle procedure dell'Autorità di gestione* ;
- acte du dirigeant n° 5379 du 19 septembre 2023 (Approbation de certaines annexes du manuel des procédures de l'autorité de gestion du système de gestion et de contrôle du Programme régional Vallée d'Aoste FSE+ 2021/2027) ;
- acte du dirigeant n° 6945 du 16 novembre 2023 (Approbation de certaines annexes du manuel des procédures de l'autorité de gestion du système de gestion et de contrôle du Programme régional Vallée d'Aoste FSE+ 2021/2027) ;
- directives régionales en vue de la réalisation d'activités cofinancées par le FSE, ci-après dénommées « directives régionales », relatives au programme opérationnel FSE 2014/2020, approuvées par l'acte du dirigeant de la structure « Programmation – Fonds social européen » n° 5543 du 26 septembre 2019 ;
- délibération du Gouvernement régional n° 1673 du 13 décembre 2021, relative à la stratégie régionale de spécialisation intelligente 2021/2027 de la Région, qui a défini, entre autres, le domaine spécifique « Santé » et établi les trajectoires de développement, les objectifs et les domaines d'application possibles.

#### ÉLÉMENTS PROGRAMMATIQUES DE RÉFÉRENCE

Le présent appel à projets fait référence aux éléments programmatiques du PR FSE+ ci-après :

Priorité 4 – Emploi des jeunes ;

Objectif spécifique : (f)ESO4.6 Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées (FSE+).

Les règles de gestion et les modalités d'application et de compte rendu que le bénéficiaire devra respecter lors de la réalisation du projet approuvé au sens de l'art. 11 sont celles prévues par le présent appel à projets, par la fiche d'action et par les directives régionales.

#### Art. 2 – Finalités générales

Le présent appel à projets finance l'octroi de bourses de recherche à des jeunes chômeurs, inoccupés ou inactifs titulaires d'une licence par des organismes de recherche ayant leur siège opérationnel sur le territoire régional et œuvrant dans la cadre de la trajectoire de développement « Médecine personnalisée, de précision et prédictive » du domaine d'innovation « Santé » visé à la stratégie régionale de spécialisation intelligente de la Région 2021/2027, approuvée par la DGR n° 1673/2021 et ci-après dénommée « S3 ». Ladite stratégie, qui est un point de repère pour la programmation 2021/2027 dans le cadre des politiques régionales de recherche et d'innovation, considère le domaine « Santé » comme l'un des principaux enjeux de l'avenir, dont les trajectoires de développement sont orientées vers des thèmes ayant un contenu de recherche et d'innovation de très haut niveau et représentent donc une opportunité de croissance pour les chercheurs valdôtains, dans la mesure où elles offrent à ceux-ci une perspective d'emploi et limitent ainsi le phénomène de la fuite des cerveaux, qui entraîne une perte de ressources intellectuelles utiles pour le développement de la Vallée d'Aoste.

Tout comme les actions financées pendant la période de programmation 2014/2020, l'initiative faisant l'objet du présent avis entend qualifier de manière innovante le secteur régional de la recherche dans le domaine spécifique de la santé.

Le financement de bourses de recherche permet donc de répondre de manière synergique à deux objectifs principaux : d'une part, proposer une action de haute formation à la recherche, comportant des activités visant au transfert des connaissances, ainsi que des activités pratiques de recherche pouvant contribuer à la croissance professionnelle des jeunes titulaires d'une licence, en améliorant ainsi les compétences et l'employabilité de ceux-ci ; d'autre part, favoriser l'accroissement des connaissances déjà développées par les projets de recherche réalisés dans le cadre de la médecine personnalisée, de précision et prédictive et contribuer au processus d'intégration progressive de la génomique dans la santé publique. Par ailleurs, il a pour but d'attirer en Vallée d'Aoste des jeunes titulaires d'une licence susceptibles de contribuer au développement économique de la région.

#### Art. 3 – Bénéficiaires

Ont vocation à participer au présent appel à projets les organismes de recherche ayant leur siège opérationnel en Vallée d'Aoste et œuvrant dans le domaine de la trajectoire de développement « Médecine personnalisée, de précision et prédictive » du domaine d'innovation « Santé » visé à la S3. Les activités des boursiers doivent être exercées essentiellement dans ledit siège ou à un autre endroit situé sur le territoire régional et mis à la disposition de ceux-ci par l'organisme de recherche ; toutefois, l'exercice d'activités de recherche et de formation hors du territoire régional est possible pour des périodes limitées et conformément aux

indications du document *Programma inserimento borsisti* visé à l'art. 8.

Au sens de l'art. 4 des directives régionales, les promoteurs peuvent être des groupements ou des partenariats opérationnels ayant comme chef de file un organisme de recherche et comme partenaires des centres de recherche et/ou des universités reconnues par le Ministère de l'université et de la recherche, à condition qu'aux fins de la réalisation des projets qu'ils entendent financer, leur chef de file accueille les boursiers dans son unité opérationnelle située sur le territoire valdôtain. Les partenaires doivent collaborer pour fournir une haute formation aux boursiers.

En cas de groupement ou de partenariat, il y a lieu de préciser, lors de la présentation du projet, le rôle, les activités et la part financière de chaque acteur qui participe audit projet, et le chef de file doit être clairement indiqué, ainsi que les éventuelles causes de dissolution du groupement ou du partenariat.

Le chef de file est le seul référent vis-à-vis de la *SRRAI* et doit notamment être autorisé :

- à présenter la demande de financement au nom et pour le compte des partenaires ;
- à signer l'acte d'adhésion au nom et pour le compte des partenaires ;
- à coordonner les activités de suivi et de rédaction des comptes rendus intermédiaire et final du ressort de chaque partenaire et à transmettre les résultats à la *SRRAI* ;
- à coordonner les flux d'information vers la *SRRAI*.

En cas de groupement ou de partenariat déjà constitué, le chef de file doit être autorisé auxdites actions par un mandat de représentation explicite.

En cas de groupement ou de partenariat non encore formalisé, les promoteurs doivent déclarer, au moment de la présentation de la demande de financement, leur intention de se constituer en association momentanée ou en partenariat, en indiquant le futur chef de file.

Le remplacement d'un partenaire opérationnel est possible, sur autorisation de la *SRRAI* et à condition que le nouveau partenaire justifie des conditions remplies par l'ancien.

La Région est tierce partie dans les rapports juridiques entre les acteurs du partenariat, soit le chef de file et ses partenaires.

Le financement prévu par le présent appel à projets est accordé aux organismes de recherche dans le respect de toutes les conditions prévues par la communication de la Commission européenne C(2022) 7388 final pour les activités non économiques.

#### Art. 4 – Destinataires

Les destinataires des bourses en cause sont les jeunes âgés de trente-quatre ans au plus, au chômage, inoccupés ou inactifs, ayant leur domicile sur le territoire valdôtain et titulaires d'une licence ou d'une licence spécialisée ou magistrale au sens des décrets ministériels n° 509 du 3 novembre 1999 et n° 270 du 22 octobre 2014 ou d'un titre équivalent obtenu à l'étranger. Le contrôle du respect des conditions requises revient aux bénéficiaires.

Pour ce qui est de la condition d'âge, celle-ci doit être remplie au moment de la présentation de la candidature à la suite de la publication de l'avis de sélection des boursiers visés à l'art. 12.

Pour ce qui est de la condition de domicile, celle-ci doit être remplie au moment du démarrage de l'activité prévue par la bourse de recherche.

#### Art. 5 – Projets pouvant être financés

Au sens du présent avis, un seul projet peut être financé prévoyant le versement, en faveur des destinataires indiqués à l'art. 4, de bourses de recherche qui doivent concerner les thèmes du domaine « Santé », comme le prévoient l'art. 2 et la fiche d'action (annexe 1), et être conformes au document *Programma inserimento borsisti* visé à l'art. 8.

Le projet doit prévoir un minimum de huit et un maximum de quinze bourses de recherche, dont la durée doit être comprise entre six et trente-six mois.

#### Art. 6 – Ressources disponibles et plafond de dépenses

Le financement maximal public pouvant être accordé est de 1 080 000 euros, à valoir sur le PR FSE+. Au sens du présent avis, un seul projet sera financé, qui doit avoir une valeur supérieure à 200 000 euros. Le montant du financement public approuvé à

l'issue de l'évaluation visée à l'art. 11 représente le plafond de dépenses.

#### Art. 7 – Modalités de financement des actions et dépenses éligibles

Dans le cadre du présent avis, il est prévu le remboursement des coûts directs effectivement supportés et payés par le bénéficiaire pour le déroulement de l'activité prévue par chaque bourse de recherche relevant du projet approuvé, dans le respect des dispositions de l'art. 13. Les dépenses éligibles sont prises en compte à coût réel, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 53 du règlement (UE) 2021/1060.

Dans le détail, pour chaque bourse de recherche, il est reconnu au bénéficiaire une somme mensuelle de 2 000 euros au plus, y compris les charges prévues par la loi.

Le montant de chaque bourse de recherche prévue par le projet doit être imputé au poste de dépenses *B.2.15 – Erogazione di borse di studio, assegni di ricerca, borse per dottorati*, au sens des directives régionales.

#### Art. 8 – Modalités de présentation des projets

Au sens de l'art. 57 des directives régionales, les projets doivent être rédigés sur le formulaire ad hoc disponible dans le système informatique *SISPREG2014*, sur le site de la Région, à l'adresse [www.regione.vda.it](http://www.regione.vda.it), secteur d'activité « Europe », page « Appels à projets et avis », après identification numérique dans ledit système. Le formulaire doit être renseigné suivant la procédure informatique prévue à cet effet et doit être transmis exclusivement au moyen du *SISPREG2014*.

Le promoteur doit joindre à son projet le document *Programma inserimento borsisti* (annexe 1 de la fiche d'action), dans lequel il doit préciser, pour chacun des futurs boursiers, le profil professionnel requis et l'activité de recherche à réaliser dans le cadre du projet, ainsi que les objectifs et les modalités de réalisation de ceux-ci, le plan chronologique des activités et le devis relatif à l'aide qui sera accordée à chacun des boursiers.

Après l'expiration du délai de candidature, il n'est plus possible de régulariser ni de compléter le formulaire présenté.

#### Art. 9 – Modalités de présentation des demandes de financement

Le promoteur doit transmettre, en même temps que son projet et toujours sur le *SISPREG2014*, une demande de financement qui, au sens de l'art. 57 des directives régionales, doit :

- être signée exclusivement par le représentant légal du promoteur ou par une personne munie d'une procuration spéciale et, en cas de partenariat, par le représentant légal du chef de file ;
- parvenir dans le délai indiqué à l'art. 10 ;
- être en règle avec les obligations prévues par les dispositions en vigueur en matière d'acquittement du droit de timbre (16 euros).

Aux fins dudit acquittement, le bénéficiaire peut choisir l'une des modalités ci-après :

- indication, dans la candidature, du numéro d'identification du timbre utilisé, qui doit être oblitéré et versé aux archives ;
- indication, dans la candidature, du numéro d'identification unique du versement (*Identificativo univoco di riscossione*) du reçu de *PagoPa*, lorsque l'acquittement a lieu au moyen de la plateforme régionale des paiements, disponible à l'adresse <https://it.riscossione.regione.vda.it>.

Si le projet est présenté par un partenariat ou un groupement, la demande de financement doit obligatoirement être assortie des pièces ci-après :

- a) Déclaration relative au versement régulier des cotisations sociales par les acteurs autres que le chef de file et contenant les données utiles aux fins de la demande d'obtention du document unique de régularité des cotisations (*Documento unico di regolarità contributiva – DURC*) ;
- b) 1) En cas de partenariat ou de groupement déjà constitué : acte de constitution et d'attribution du mandat de représentation au chef de file ;  
2) En cas de partenariat ou de groupement non encore constitué : déclaration d'intention de constitution d'une association momentanée ou d'un partenariat, signée par chaque partenaire et indiquant le chef de file. L'acte de constitution du groupement et d'attribution du mandat de représentation doit être inséré dans le dossier, avec les documents du projet approuvé, avant le début des activités visées à l'art. 12.



Les déclarations et actes visés aux lettres a) et b) doivent être signés électroniquement par le représentant légal de chaque acteur concerné ou bien signés en original, scannés et assortis d'une pièce d'identité du signataire. En cette occurrence, le promoteur doit conserver l'original de la documentation aux fins des éventuels contrôles.

Les bureaux compétents peuvent effectuer des contrôles sur les déclarations des promoteurs même après la conclusion de la phase d'instruction des demandes.

#### Art. 10 – Délai de dépôt des projets

Les projets et les demandes de financement y afférentes doivent être déposés au plus tard le 15 janvier 2024, 12 h. La procédure d'évaluation des projets, qui est assurée par la cellule d'évaluation visée à l'art. 11, est lancée après l'expiration dudit délai et doit s'achever sous soixante jours.

#### Art. 11 – Procédure d'évaluation

Les opérations d'évaluation des projets présentés sont assurées par une cellule d'évaluation nommée à cet effet par le dirigeant de la structure régionale « Recherche, innovation et transfert technologique », en sa qualité de *SRRAI*, conformément aux critères de sélection approuvés par le comité de surveillance du PR FSE+ dans sa séance du 16 décembre 2022.

La procédure d'évaluation des projets comporte :

- une phase de vérification de l'éligibilité des dossiers ;
- une phase d'évaluation technique des dossiers.

Lors de la phase de vérification de l'éligibilité des dossiers, la cellule d'évaluation contrôle si les promoteurs répondent aux conditions requises et si leur projet est conforme aux conditions formelles prévues par le présent avis et par la fiche d'action. Lors de cette phase de vérification formelle et administrative, la cellule en cause contrôle si les dossiers :

- ont été présentés dans le délai indiqué à l'art. 10 ;
- ont été présentés suivant les modalités prévues par le présent avis et par la fiche d'action ;
- portent sur des activités cohérentes avec les dispositions prévues par le présent avis et par la fiche d'action ;
- ont été présentés par des acteurs éligibles au sens de l'art. 3 ;
- ont été rédigés sur le formulaire prévu à cet effet dans le *SISPREG2014* ;
- contiennent les informations et sont assortis de la documentation requises par le présent avis et par la fiche d'action ;
- sont assortis de la demande de financement générée par le *SISPREG2014* et qui doit être renseignée dans toutes ses parties et munie des pièces requises suivant les modalités prévues par l'art. 9. En signant sa demande de financement, l'intéressé s'engage à ne demander aucune autre financement à valoir sur d'autres fonds européens, nationaux ou régionaux au titre des dépenses relatives au projet présenté et à garantir que celui-ci ne bénéficie d'aucun autre financement.

La cellule d'évaluation peut demander à l'intéressé de régler les éventuelles irrégularités formelles de la demande de financement et de ses annexes. Les pièces qui manquent et/ou les précisions requises doivent être fournies par courrier électronique certifié (*posta elettronica certificata – PEC*) sous dix jours, sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Les projets qui s'avèrent non conformes aux conditions requises par le présent avis et par la fiche d'action ne sont pas soumis à la phase d'évaluation technique.

À l'issue des contrôles sur les dossiers, la cellule en cause procède à l'évaluation technique des projets, afin d'en établir l'éligibilité.

L'évaluation technique des projets est effectuée sur la base des critères indiqués dans les tableaux ci-après :

	Valeur en %
Cohérence externe	20
Cohérence interne	70
Éléments ouvrant droit à des points supplémentaires	10

Le critère de la cohérence externe (20 %) est articulé comme suit :

Critère d'évaluation	Description	Points
a. Qualité de l'analyse des besoins du contexte concerné	<ul style="list-style-type: none"> <li>description du contexte et des besoins que le projet vise à satisfaire (4 points au plus)</li> <li>prévision des éléments susceptibles d'entraver ou de faciliter la réalisation du projet (4 points au plus)</li> <li>liaison avec des expériences et des connaissances disponibles, même dans d'autres contextes (2 points au plus)</li> </ul>	Jusqu'à 10
b. Cohérence stratégique et intégration	<ul style="list-style-type: none"> <li>cohérence du projet avec le cadre normatif et de programmation (2 points au plus)</li> <li>liaison du projet avec d'autres actions cofinancées par les fonds structurels ou réalisées dans le cadre de politiques régionales sectorielles (8 points au plus)</li> </ul>	Jusqu'à 10

Le critère de la cohérence interne (70 %) est articulé comme suit :

Critère d'évaluation	Description	Points
i. Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>qualité globale du projet en termes de clarté de l'exposition et de complétude (50 points au plus);</li> <li>cohérence des contenus et caractéristiques des destinataires (10 points au plus)</li> </ul>	Jusqu'à 60
ii. Atout du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>égalité entre les femmes et les hommes (voir la fiche d'action, 4 points au plus)</li> <li>prévention de toute discrimination (voir la fiche d'action, 4 points au plus)</li> </ul>	Jusqu'à 8
iii. Économicité	<ul style="list-style-type: none"> <li>efficacité par rapport aux coûts global, en termes de services complémentaires également</li> </ul>	Jusqu'à 2

Des points supplémentaires (10 au plus) ayant pour but la valorisation des projets sont accordés au sens du tableau ci-après :

Critère d'évaluation	Description	Points
Éléments ouvrant droit aux points supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>performance et efficacité aux fins du renforcement des synergies entre le monde de la santé et le monde de la recherche (voir la fiche d'action, 8 points au plus)</li> <li>solutions innovantes en matière de promotion environnementale (voir la fiche d'action, 2 points au plus)</li> </ul>	Jusqu'à 10

La cellule d'évaluation peut demander des éclaircissements sur les contenus du projet au promoteur, qui doit répondre par *PEC* sous dix jours, sous peine d'inéligibilité du dossier.

Les projets sont retenus lorsqu'ils obtiennent au moins soixante points sur cent.

À l'issue de la phase d'évaluation technique, la cellule procède à la confirmation ou au rajustement des coûts des projets jugés éligibles. En cas d'erreur de calcul dans le plan financier d'un projet, la cellule d'évaluation propose à la *SRRAI* un nouveau plan. Aucune augmentation du financement n'est accordée en cas de hausse des valeurs par rapport à celles approuvées, le montant fixé lors de la phase d'approbation représentant le plafond de financement.

#### Art. 12 – Approbation du classement, octroi du financement et démarrage du projet

Le dirigeant de la structure « Recherche, innovation et transfert technologique », en sa qualité de *SRRAI*, prend un acte pour constater et approuver le résultat de l'instruction effectuée par la cellule d'évaluation, résultat qui est publié sur le site internet de la Région.

Sont notamment publiés :

- le titre du projet approuvé et la dénomination du bénéficiaire ;
- la liste des projets non approuvés du fait qu'ils n'ont pas obtenu le minimum de points requis ;
- la liste des projets n'ayant pas fait l'objet d'évaluation, avec l'indication des motifs de l'exclusion.

Avant d'accorder le financement, la *SRRAI* :

- vérifie le *DURC* du bénéficiaire, pour savoir si celui-ci est en règle en matière de paiement des cotisations ; si ledit document fait état d'irrégularités, elle ne peut procéder à l'octroi du financement en cause ;
- acquiert, dans les cas prévus, la documentation *antimafia* au sens des dispositions en vigueur en la matière.

À l'issue de l'évaluation effectuée par la cellule, la *SRRAI* demande le code unique de projet d'investissement public (CUP) et, après l'approbation du classement, communique au bénéficiaire, par *PEC*, le résultat de l'évaluation et lui transmet, en même temps, le modèle d'acte d'adhésion qui, au sens de l'art. 59 des directives régionales doit lui être retourné, signé électroniquement par le représentant légal ou, en cas de groupement, par le représentant légal du chef de file, au moyen du *SISPREG2014*, et ce, sous trente jours consécutifs à compter de la date de notification de la requête par *PEC*, sous peine de retrait du financement.

Si le bénéficiaire, ou le chef de file en cas de partenariat, est un organisme public, il revient à ce dernier de demander le CUP et de le transmettre sans délai à la *SRRAI*.

Le bénéficiaire est tenu de démarrer les activités du projet sous quatre-vingt-dix jours consécutifs à compter de la date d'envoi, sur le *SISPREG2014*, de l'acte d'adhésion dûment signé. À titre de dérogation partielle aux dispositions de l'art. 62 des directives régionales, le démarrage des activités du projet coïncide avec la publication, par le bénéficiaire, de l'avis de sélection des boursiers, car il y a lieu de tenir compte des délais nécessaires pour les procédures administratives de sélection (l'avis de sélection doit prévoir un délai de candidature d'au moins trente jours consécutifs), pour l'évaluation des titres des candidats retenus, ainsi que pour la rédaction et la signature des conventions y afférentes. Le bénéficiaire est tenu de communiquer le démarrage des activités du projet au moyen du *SISPREG2014* (section *Attività – Avvio*) avant la date du début effectif de ces dernières et de joindre le calendrier indicatif de toutes les activités programmées, qui doit correspondre au plan chronologique précisé dans le document *Programma inserimento borsisti*.

Compte tenu de la nature de l'action financée au titre du présent avis, le renseignement des onglets *Locali utilizzati* et *Calendario puntuale*, prévus respectivement au quatrième et au cinquième alinéa de l'art. 62 des directives régionales, n'est pas nécessaire.

La sélection des boursiers doit être effectuée au moyen d'une procédure externe garantissant le respect des principes de publicité, de transparence, d'impartialité d'égalité des chances et de non-discrimination. Les critères et modalités de sélection des boursiers, précisés dans le document *Programma inserimento borsisti* annexé au projet au sens du quatrième alinéa de l'art. 61 des directives régionales, doivent tenir compte du profil de formation des candidats qui doit être cohérent avec les activités qu'ils devront effectuer.

La traçabilité de la procédure de sélection doit être garantie, car celle-ci fera l'objet de contrôles.

Avant le démarrage des activités, le bénéficiaire désigne, pour chaque bourse de recherche, un responsable scientifique, dont la compétence en matière de recherche dans le domaine scientifique faisant l'objet de la bourse doit être attestée par le curriculum vitæ, qui doit faire partie de la documentation annexée au projet dans le *SISPREG2014*. Une même personne peut exercer les fonctions de responsable scientifique au titre de plusieurs bourses. En tant que spécialiste en la matière, le responsable scientifique est le garant de l'activité de recherche exercée et des résultats y afférents. Ledit responsable est donc chargé de la validation des rapports élaborés par les boursiers, sur évaluation positive des activités de recherche réalisés par ces derniers. En particulier, le responsable scientifique doit vérifier que les boursiers aient acquis des connaissances et des compétences spécialisées au niveau scientifique et technique, ainsi que des capacités professionnelles et managériales cohérentes avec celles prévues par le document *Programma inserimento borsisti*.

Le bénéficiaire doit insérer les noms et les CV des responsables scientifiques dans l'onglet *Figure professionali* du *SISPREG2014*. Tout changement de responsable scientifique doit être communiqué à la *SRRAI* par l'insertion, dans ledit système, du nom et du CV du nouveau responsable.

Avant le démarrage des activités de recherche, le bénéficiaire doit faire remplir à tous les boursiers la demande de participation, disponible sur le site de la Région à l'adresse [www.regione.vda.it](http://www.regione.vda.it), secteur d'activité « Europe », pages « Fonds et Programmes » – « Fonds social européen plus » – « Bénéficiaires » – « Documents utiles ». Le bénéficiaire est tenu d'insérer dans le *SISPREG2014* les données relatives aux demandes de participation collectées avant le démarrage de l'activité de recherche.

Le démarrage des activités des boursiers doit être cohérent avec les prévisions du document *Programma inserimento borsisti* et

attestée par les documents réglementant les rapports entre les boursiers et le bénéficiaire, ou le chef de file en cas de partenariat.

#### Art. 13 – Modalités de gestion

La gestion du projet et de toutes les obligations qui y sont liées doit avoir lieu conformément aux directives régionales, sauf dispositions contraires du présent avis ou de la fiche d'action.

Ladite gestion doit être assurée au moyen du *SISPREG2014*.

En cas de dysfonctionnement du *SISPREG2014*, les communications qu'il est impossible de reporter sont effectuées par *PEC*, sans préjudice de l'obligation du bénéficiaire de procéder, si cela est prévu, à la communication régulière dans ledit système, dès que cela est de nouveau possible.

L'activité des boursiers est suspendue dans tous les cas prévus par la loi (grossesse, accouchement ou congé parental). Par ailleurs, ladite activité est suspendue :

- en cas d'absence pour maladie pendant plus de trente jours consécutifs ;
- en cas d'absence justifiée pendant une période égale ou supérieure à trente jours consécutifs.

Les absences pour des raisons autres que la maladie doivent être décidées de concert avec le responsable scientifique compétent.

Les périodes de suspension permettent de proroger la durée de la bourse pour un délai équivalent, dans les limites de la durée des activités de recherche fixée par l'art. 17. Le bénéficiaire doit indiquer, dans les comptes rendus, les éventuelles périodes de suspension.

Si les périodes de suspension ne permettent pas au boursier de conclure son activité de recherche dans le délai indiqué à l'art. 17, seuls les mois pendant lesquels il a effectivement exercé cette activité sont reconnus et financés, à condition toutefois qu'ils soient au moins six et que le rapport d'activité final ait été validé par le responsable scientifique.

Si le boursier interrompt son activité de recherche avant l'expiration de la bourse, pour que le bénéficiaire puisse percevoir le financement au titre des mois d'activité exercée, ledit boursier doit rédiger un rapport, qui doit être validé par le responsable scientifique, attestant le résultat de l'activité exercée jusqu'au moment de l'interruption.

Afin que la continuité de la bourse de recherche soit garantie, le bénéficiaire peut remplacer le boursier qui interrompt son parcours par un candidat remplissant les conditions requises et retenu à l'issue d'une procédure de sélection externe au sens de l'art. 12.

Si le responsable scientifique a validé le rapport d'activité, le bénéficiaire perçoit le montant prévu, réduit proportionnellement à la durée effective de la bourse, à condition que celle-ci soit d'au moins six mois. En cas de non-validation dudit rapport ou d'interruption de la bourse dans les six mois qui suivent le démarrage des activités de recherche sans que le boursier ait été remplacé, le bénéficiaire ne perçoit aucun financement.

L'attribution d'une bourse n'entraîne la constitution d'aucun rapport de travail ni ne donne droit à l'accès à des fonctions universitaires. La bourse de recherche ne peut être cumulée avec d'autres aides publiques accordées au titre des mêmes activités et est incompatible avec toute bourse d'études, universitaire ou non, accordée au titre de la même période dans le cadre d'un cours de doctorat de recherche.

#### Art. 14 – Obligations du boursier

Le boursier doit :

- exercer l'activité prévue par la bourse de recherche, dans le respect du projet financé ;
- présenter au bénéficiaire, ou au chef de file en cas de partenariat, les rapports suivants sur l'activité exercée :
  - rapport final visé à l'art. 18, à titre de conclusion des activités de recherche ; ce rapport doit être transmis dans les vingt jours consécutifs qui suivent le dernier jour d'activité ;
  - rapports intermédiaires, attestant l'activité exercée au titre de la période concernée, aux fins de la présentation, par le bénéficiaire, des comptes rendus intermédiaires, et ce, même en cas de suspension ou d'interruption de la bourse au sens de l'art. 13. Dans ces rapports, le boursier doit rendre compte de l'activité exercée chaque mois, conformément au projet, et notamment au document *Programma inserimento borsisti*, et faire état des nouvelles connaissances et compétences scientifiques et techniques spécialisées ainsi que des capacités professionnelles et managériales qu'il a acquises ;
- respecter les modalités opérationnelles établies de concert avec le responsable scientifique ;

- communiquer par écrit au bénéficiaire son éventuelle intention d'interrompre les activités prévues par la bourse de recherche ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements mis à sa disposition pour la réalisation des activités prévues par la bourse de recherche et pourvoir au dédommagement en cas d'anomalies ou de dysfonctionnements qu'il aurait provoqués ;
- participer aux initiatives et aux événements de promotion de la recherche organisés par la Région ;
- maintenir la confidentialité sur les informations, les connaissances et les documents réservés portés à sa connaissance dans le cadre de son activité dans le centre de recherche et ne pas les communiquer à des personnes non autorisées.

#### Art. 15 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit :

- mettre en place les bourses de recherche prévues par le projet approuvé et demander sans délai à la *SRRAI* l'autorisation pour toute éventuelle modification de celles-ci ;
- sélectionner les boursiers suivant les modalités et les critères prévus par le projet approuvé ;
- nommer le/les responsable(s) scientifique(s) et communiquer leur(s) nom(s) à la *SRRAI* suivant les modalités prévues à l'art. 12 ;
- conclure, avec chacun des boursiers, une convention pour la réalisation de la bourse de recherche, convention qui doit être conforme aux dispositions du présent avis et notamment de l'art. 14, aux prévisions du projet approuvé et au document *Programma inserimento borsisti*, ainsi qu'indiquer le nom du responsable scientifique ;
- accueillir les boursiers, en leur garantissant l'utilisation des équipements, des instruments et des informations techniques nécessaires à la réalisation du projet ;
- assurer le suivi du déroulement de l'activité ;
- respecter les dispositions en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux de travail ;
- payer les boursiers chaque mois ;
- souscrire une police d'assurance contre les accidents et de responsabilité civile envers les tiers au profit des boursiers ;
- communiquer à la Région les dates de démarrage et de conclusion des activités de chaque bourse de recherche ;
- joindre aux comptes rendus un récapitulatif des bourses attestant les éventuels remplacements ou suspensions ;
- accomplir toutes les obligations en matière de gestion prévues aux articles des directives régionales ci-après : art. 4 (Formes de partenariat) ; art. 5 (Système informatique *SISPREG2014*) ; art. 6 (Suivi) ; art. 10 (Principes et conditions requises) ; art. 11 (Coûts directs et indirects) ; art. 17 (Garanties) ; art. 20 (IRAP) ; art. 21 (Autres impôts et taxes et retenue de 4 p. 100) ; art. 22 (Coûts pour les participants) ; art. 30 (Norme générale), limitativement aux lettres a, c, e, f, g, i, j, k, l, n et o du premier alinéa ; art. 31 (Modalités de transmission des informations) ; art. 32 (Collecte des informations) ; art. 57 (Présentation des projets) ; art. 59 (Acte d'adhésion) ; art. 60 (Publicité des initiatives) ; art. 61 (Activités de sélection) ; Art. 62 (Lancement de l'action et obligations liées au démarrage des activités) ; art. 63 (Réalisation du projet) ; art. 64 (Durée du projet) ; art. 65 (Modification du projet, bénéficiaire, activités, plan financier) ; art. 67 (Obligations de fin d'activité) ; art. 68 (Gestion des renoncations) ; art. 100 (Macro-postes de dépenses), limitativement au point b.2.15 ; art. 101 (Devis) ; art. 105 (Compte rendu intermédiaire) ; art. 106 (Rapport final) ; art. 108 (Versement d'avances et d'acomptes) et art. 115 (Faculté de présenter des observations).

#### Art. 16 – Suivi

Pendant la réalisation du projet, des réunions annuelles doivent être organisées entre les responsables scientifiques et les référents de la structure « Recherche, innovation et transfert technologique », aux fins du suivi de la cohérence de l'activité exercée par les boursiers avec les dispositions du document *Programma inserimento borsisti*, ainsi que du déroulement régulier du projet.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé, qui doit être signé conjointement par les responsables scientifiques et par les référents de la structure en cause et être versé aux archives, dans le *SISPREG2014*, avec la documentation relative au projet.

#### Art. 17 – Prorogation et obligations de fin d'activité

Le bénéficiaire doit remplir les obligations de fin d'activité visées à l'art. 67 des directives régionales. Notamment, les activités

prévues par chaque bourse doivent s'achever au plus tard le 30 novembre 2029. Au sens du troisième alinéa de l'art. 64 des directives régionales, la date de conclusion du projet coïncide avec la date de remise au responsable scientifique du rapport final d'activité du dernier boursier.

Au cas où les activités prévues par le projet approuvé auraient été suspendues, aux fins de l'éligibilité des dépenses au financement du PR FSE+, la durée des bourses de recherche ne peut excéder le délai susmentionné, avec toutefois la possibilité, pour les boursiers, de remettre au bénéficiaire le rapport final visé à l'art. 12 au plus tard le 20 décembre 2029.

#### Art. 18 – Comptes rendus

À compter de 2025 et au plus tard le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire est tenu de présenter, dans le *SISPREG2014*, le compte rendu intermédiaire des dépenses supportées au cours de l'année solaire précédente, assorti des pièces ci-après, par dérogation partielle – vu la particularité de l'action – au troisième alinéa de l'art. 105 des directives régionales :

- tableau de calcul du financement pouvant être versée au titre de la période de référence pour chacune des bourses de recherche ;
- copie des fiches de paie des boursiers et des reçus de versement des cotisations à des caisses d'assistance et de prévoyance au titre de la période de référence ;
- copie des virements bancaires et des relevés de compte attestant le versement des sommes dues aux boursiers ;
- actes relatifs à la procédure de sélection des boursiers (avis de sélection, liste d'aptitude, etc.) ;
- convention entre le bénéficiaire et le boursier, signée et indiquant le nom du responsable scientifique ;
- rapport transmis par chaque boursier ayant exercé une activité de recherche pendant la période faisant l'objet du compte rendu au responsable scientifique, qui doit l'avoir validée, et attestant le résultat de l'activité susmentionnée au cours de ladite période ; si le boursier a été remplacé, le rapport doit être présenté tant par le boursier qui a interrompu son activité que par le boursier qui l'a remplacé ;
- déclaration de responsabilité du représentant légal au sens de l'art. 105 des directives régionales (annexe 2) ;
- récapitulatif des bourses mises en place, attestant les éventuels remplacements et suspensions.

Au sens du premier alinéa de l'art. 105 des directives régionales, la *SRRAI* ou l'autorité de garantie a la faculté de demander des comptes rendus intermédiaires supplémentaires des dépenses supportées. Les comptes rendus supplémentaires ne doivent pas porter les informations ni être assortis de la documentation relatives aux dépenses ayant déjà fait l'objet de comptes rendus précédents.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la conclusion du projet, le bénéficiaire est tenu de présenter, sur le *SISPREG2014*, le compte rendu final des dépenses supportées, assorti des pièces ci-après, si elles n'ont pas déjà été présentées, par dérogation partielle – vu la particularité de l'action – au premier alinéa de l'art. 106 des directives régionales :

- tableau de calcul du financement pouvant être versé au titre de la période de référence pour chacune des bourses de recherche ;
- copie des fiches de paie des boursiers et des reçus de versement des cotisations à des caisses d'assistance et de prévoyance au titre de la période de référence ;
- copie des virements bancaires et des relevés de compte attestant le versement des sommes dues aux boursiers ;
- rapport final transmis par chaque boursier ayant exercé une activité de recherche pendant la période faisant l'objet du compte rendu au responsable scientifique, qui doit l'avoir validée, et attestant le résultat de l'activité susmentionnée au cours de ladite période ; si le boursier a été remplacé, le rapport doit être présenté tant par le boursier qui a interrompu son activité que par le boursier qui l'a remplacé ;
- rapport final signé par le bénéficiaire, validé par les responsables scientifiques et attestant les activités exercées pendant toute la durée du projet, conformément aux dispositions du document *Programma inserimento borsisti* ;
- déclaration de responsabilité du représentant légal au sens de l'art. 106 des directives régionales (annexe 2) ;
- récapitulatif des bourses mises en place, attestant les éventuels remplacements et suspensions.

Aux fins du contrôle sur tout éventuel double financement, pour ce qui est des pièces en cause, le bénéficiaire est tenu de suivre

les indications ci-après :

- les justificatifs des dépenses (tant ceux sur support papier que ceux numériques) doivent indiquer, lorsque cela est possible, le code CUP de l'action ;
- l'original des justificatifs des dépenses sur support papier ne portant pas l'information visée au premier point doit être annulé par une mention attestant le programme, le code du projet, le code CUP de l'action et le montant imputé au projet ;
- pour les justificatifs numériques ne portant pas l'information visée au premier point (à titre d'exemple, justificatifs relatifs à des dépenses générales, fiches de paie et modèles F24), il y a lieu de rédiger une déclaration attestant l'absence de double financement et le montant imputé au projet.

Si le projet s'achève le 20 décembre 2029, comme le prévoit l'art. 17, le compte rendu final doit être présenté dans les soixante jours suivant ladite date. En cette occurrence, il n'est pas fait application des délais prévus par le premier alinéa de l'art. 106 des directives régionales, car la conclusion étant proche de la clôture de la programmation 2021/2027, il est nécessaire de redéfinir les délais relatifs aux comptes rendus, afin de permettre aussi aux autres acteurs concernés par les opérations de clôture de ladite programmation d'accomplir en temps utile les obligations réglementaires qui leur incombent.

#### Art. 19 – Versement du financement

Le financement est versé comme suit :

- 1) Un premier acompte, à la demande du bénéficiaire, allant jusqu'à 35 p. 100 du montant approuvé, pour un montant de 360 000 euros au plus et sous condition de signature de l'acte d'adhésion ;
- 2) Un deuxième et un troisième acompte, à la demande du bénéficiaire, allant chacun jusqu'à 25 p. 100 du montant approuvé, à la suite de la vérification du compte rendu intermédiaire ;
- 3) Le solde, après la présentation du compte rendu final.

Le bénéficiaire a la faculté de choisir que le financement lui soit versé entièrement à titre de solde, une fois le projet achevé. Avant de verser les acomptes, la Région :

- a) Vérifie le *DURC* du bénéficiaire, pour savoir si celui-ci est en règle en matière de paiement des cotisations ;
- b) Contrôle la documentation *antimafia* relative au bénéficiaire, au sens du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 ;
- c) Veille à ce qu'une caution lui soit fournie par une banque ou une assurance et qu'elle soit renouvelée tous les douze mois jusqu'à sa libération, au sens du sixième alinéa de l'art. 108 des directives régionales.

Les mêmes contrôles au sens des lettres a) et b) doivent être effectués au moment de la liquidation du solde.

La Région verse au bénéficiaire un financement correspondant à 100 p. 100 de la dépense éligible, à la suite des vérifications du contrôleur du premier niveau.

#### Art. 20 – Octroi du financement et réductions y afférentes

L'octroi du financement a lieu au sens des directives régionales, sauf dispositions contraires du présent avis, compte tenu de la nature du projet à financer, qui consiste notamment dans la mise en place de bourses pour une activité de recherche visant, indépendamment du volume horaire effectué, à l'acquisition, par les boursiers, de connaissances et de compétences documentées par un rapport final valant attestation de la recherche réalisée.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place le nombre de bourses prévu par le projet ; toute modification dudit nombre et du contenu des bourses doit être autorisé au préalable par la *SRRAI*. L'augmentation du nombre de bourses et les modifications du contenu non autorisées entraînent la sanction prévue pour le cas visé au point 22 du tableau figurant au cinquième alinéa de l'art. 114 des directives régionales. La mise en place d'un nombre de bourses inférieur à celui prévu par le projet approuvé ou par la dernière modification de celui-ci approuvée par la *SRRAI* entraîne le retrait du financement, sauf en cas d'autorisation de celle-ci, accordée à la suite d'une demande dûment motivée, au sens de l'art. 22. Le contrôle du nombre de bourses mises en place est effectué dans le cadre du contrôle du compte rendu final.

Le tableau ci-après indique les sanctions ou réductions du financement applicables, qui s'ajoutent à celles prévues aux points 3, 4, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 27, 29 et 30 du tableau visé au cinquième alinéa de l'art. 114 des directives régionales :

Cas	Sanction ou réduction
Irrégularités dans la procédure de sélection des boursiers	Retrait du financement relatif au boursier irrégulièrement sélectionné
Obtention du financement sur la base de fausses déclarations d'un boursier	Retrait du financement relatif au boursier ayant effectué de fausses déclarations
Non-remplacement d'un boursier ayant interrompu son activité après moins de six mois	Retrait du financement relatif à la bourse de recherche concernée
Perte, par le destinataire, des conditions requises pendant le déroulement de l'activité de recherche	Non-versement du financement relatif aux mois suivant la date de perte des conditions, si les mois en cause ont déjà fait l'objet d'un compte rendu
Évaluation négative du responsable scientifique au sujet des activités exercées	Retrait du financement au titre du boursier concerné, pour la période à laquelle l'évaluation négative se rapporte
Rapport d'activité incomplet ou rédigé de manière incompréhensible	Inéligibilité de toutes les dépenses relatives aux activités pour lesquelles la documentation n'est pas correcte
Non-transmission des données du suivi et de la documentation requise dans les délais fixés	Faculté de suspension de tout versement en faveur du bénéficiaire. Retrait du financement en cas d'inaction après sommation d'obtempérer
Non-accomplissement des obligations prévues au cours du suivi du projet	Suspension du financement et sommation d'obtempérer

#### Art. 21 – Tenue de la documentation

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions prévues en matière de tenue des documents relatifs aux actions financés par les Fonds de cohésion et, notamment, les dispositions de l'art. 82 du règlement (UE) 2021/1060, pour ce qui est de la disponibilité des documents au profit des bureaux compétents aux fins du contrôle de la conservation, par le bénéficiaire, des documents comptables pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion effectue le dernier versement en faveur de celui-ci, ainsi que les dispositions de l'art. 2220 du code civil.

#### Art. 22 – Retrait du financement

La Région peut retirer, en tout ou partie, le financement accordé au cas où il serait constaté des différences substantielles entre les activités prévues par le projet et les activités effectivement réalisées.

Par ailleurs, le financement est retiré dans les cas suivants :

- présentation de fausses déclarations et/ou de pièces fausses par le bénéficiaire ;
- refus de fournir la documentation requise ou de permettre les contrôles ;
- non-transmission de l'acte d'adhésion dans les délais prévus par l'art. 12 ;
- autres irrégularités graves par rapport aux dispositions du présent avis ;
- violation grave des obligations prévues par les dispositions en vigueur ;
- non-démarrage des activités dans les délais prévus ;
- mise en place d'un nombre de bourses de recherche inférieur à celui prévu par le projet approuvé ou par la dernière modification de celui-ci approuvée par la *SRRAI*, sans autorisation préalable accordée par celle-ci sur la base d'une demande motivée.

#### Art. 23 – Droits sur les produits des activités

Les rapports sur l'activité des boursiers, qui représentent le résultat du projet financé, sont la propriété de la Région et ne peuvent être commercialisés par le bénéficiaire. À la conclusion des activités, une copie desdits rapports doit être remise à la Région.

#### Art. 24 – Information et publicité

En matière d'information et de publicité, le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'art. 36 du règlement (UE) 2021/1057, des art. 47 et 50 et de l'annexe IX du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que des directives régionales.



Le bénéficiaire est tenu d'informer les boursiers au sujet du financement à valoir sur le PR FSE+. Par conséquent, tout document destiné au public ou aux boursiers doit porter le logo de la programmation 2021/2027.

Les obligations en matière d'information et de communication en cause sont contraignantes aux fins de l'éligibilité des dépenses. Leur respect fait l'objet d'une vérification lors des contrôles des organismes compétents sur le projet et toute éventuelle irrégularité peut porter à la modification du montant du financement accordé, et ce, en fonction de la gravité de ladite irrégularité, comme le prévoient les points 3 et 4 du tableau des sanctions visé à l'art. 114 des directives régionales.

#### Art. 25 – Protection des données personnelles

Les données collectées par la Région à la suite du présent appel à projets sont traitées dans le respect des dispositions du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données personnelles) et du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

#### Art. 26 – Responsable de la procédure

Aux termes de la LR n° 19/2007, le responsable de la procédure est le dirigeant de la structure « Recherche, innovation et transfert technologique ».

#### Art. 27 – Informations

Le présent appel à projet est publié sur le site internet de la Région, à l'adresse [www.regione.vda.it](http://www.regione.vda.it). Tout éventuel éclaircissement peut être demandé à la structure « Recherche, innovation et transfert technologique », à l'adresse [f.clermont@regione.vda.it](mailto:f.clermont@regione.vda.it).

#### Art. 28 – Réclamations

Conformément au septième alinéa de l'art. 69 du règlement (UE) 2021/1060, le manuel des procédures de l'autorité de gestion visé à la délibération du Gouvernement régional n° 738 du 30 juin 2023 définit les modalités de traitement des réclamations, aux fins du respect des conditions favorisantes horizontales relatives à l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des droits des personnes handicapées prévus par la Convention internationale des droits des personnes handicapées.

#### Art. 29 – Renvoi

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent appel à projets, il est fait référence aux directives régionales approuvées par l'acte du dirigeant n° 5543/2019, mais il n'est pas fait application des dispositions desdites directives concernant notamment les cours de formation.

---

#### Deliberazione 28 dicembre 2023, n. 1564.

**Istituzione della rete nazionale per la dispositivo-vigilanza e del sistema informativo a supporto della stessa. Adeguamento regionale, ai sensi del decreto del Ministero della salute 31 marzo 2022.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare il documento “Istituzioni della rete regionale di dispositivo-vigilanza”, allegato alla presente deliberazione e recante in dettaglio le finalità della rete, i soggetti coinvolti e le relative funzioni, nonché le attività ad esse collegate, ai sensi del decreto ministeriale 31 marzo 2022 e secondo le modalità descritte nel Disciplinary tecnico allegato al decreto stesso;

---

#### Délibération n° 1564 du 28 décembre 2023,

**portant application, à l'échelon régional, des dispositions visées au décret du Ministère de la santé du 31 mars 2022 relatif à l'institution du réseau national de surveillance des dispositifs médicaux et du système d'information y afférent.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Le document relatif à l'institution du réseau régional de surveillance des dispositifs médicaux, indiquant les buts dudit réseau, les acteurs concernés et les fonctions y afférentes, ainsi que les activités qui sont reliées à celui-ci, est approuvé tel qu'il figure à l'annexe de la présente délibération, au sens du décret ministériel du 31 mars 2022 et suivant les modalités visées au cahier des charges technique annexé audit décret.

- 2) di incaricare il Responsabile regionale della vigilanza (RRV), individuato nel dirigente della Struttura Finanziamento del Servizio sanitario, investimenti e qualità nei servizi sociosanitari, dell'aggiornamento dei nominativi dei Responsabili locali della vigilanza (RLV) e dei Responsabili regionali della vigilanza (RRV) sul sistema di profilazione NSIS del Ministero della Salute e di provvedere alla disabilitazione delle utenze secondo le modalità previste dal disciplinare tecnico allegato al decreto ministeriale 31 marzo 2022;
- 3) di dare atto che, in ottemperanza alle indicazioni ministeriali, il ruolo del Responsabile locale della vigilanza su tutto il territorio regionale e del relativo sostituto sono affidati a dei professionisti individuati dall'Azienda USL della Valle d'Aosta all'interno del proprio organico;
- 4) di perseguire le finalità della rete attraverso il coinvolgimento di tutti i ruoli all'interno della stessa in attività di formazione specifica da attuarsi in collaborazione e secondo le linee guida del Ministero della Salute in fase di definizione;
- 5) di stabilire che dell'approvazione della presente deliberazione sia data comunicazione, a cura della Struttura finanziamento del servizio sanitario, investimenti e qualità nei servizi socio-sanitari dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, alla Direzione generale dei dispositivi medici e del Servizio Farmaceutico del Ministero della Salute, all'Azienda USL della Valle d'Aosta e a tutte le maggiori istituzioni sanitarie del territorio regionale, nonché agli ordini professionali regionali dei medici chirurghi e odontoiatri, dei tecnici della riabilitazione e degli infermieri; per quanto di rispettiva competenza;
- 6) di dare atto che la presente deliberazione non comporta spesa a carico del bilancio regionale;
- 7) di pubblicare il presente atto nel Bollettino ufficiale della Regione.

Allegati: omissis

**Deliberazione 22 gennaio 2024, n. 33.**

**Approvazione, ai sensi della L.R. 13/2010, delle disposizioni attuative inerenti agli sbarramenti di ritenuta e relativi bacini di accumulo di competenza regionale. Revoca della DGR 2073/2010.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare, ai sensi dell'articolo 10 della l.r. 13/2010, le disposizioni attuative inerenti agli sbarramenti di ritenuta e relativi bacini di accumulo di competenza regionale, allegata alla presente deliberazione per farne parte integrante e sostanziale;

- 2) Le responsable régional de la surveillance (RRS), à savoir le dirigeant de la structure régionale « Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires », est chargé de la mise à jour des noms des responsables locaux de la surveillance (RLS) et des responsables régionaux de la surveillance dans le nouveau système d'information sanitaire (NSIS) du Ministère de la santé et de la désactivation des profils suivant les modalités prévues par le cahier des charges technique annexé au décret ministériel du 31 mars 2022.
- 3) Conformément aux indications ministérielles, les fonctions de responsable local de la surveillance sur l'ensemble du territoire régional et de remplaçant dudit responsable sont attribuées à des professionnels nommés par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste parmi ses fonctionnaires.
- 4) Pour atteindre les objectifs du réseau, tous les acteurs concernés par celui-ci doivent participer à des activités de formation spécifique réalisées d'un commun accord et suivant les lignes directrices qui seront établies par le Ministère de la santé.
- 5) La structure « Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires » de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales communique l'adoption de la présente délibération à la Direction générale des dispositifs médicaux et du service pharmaceutique du Ministère de la santé, à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et à toutes les principales institutions sanitaires du territoire régional, ainsi qu'aux ordres professionnels régionaux des médecins-chirurgiens et des dentistes, des techniciens de la réhabilitation et des infirmiers, aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à ceux-ci.
- 6) La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
- 7) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

L'annexe n'est pas publiée.

**Délibération n° 33 du 22 janvier 2024,**

**portant approbation, au sens de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010, des dispositions d'application relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents du ressort de la Région et retrait de la délibération du Gouvernement régional n° 2073 du 30 juillet 2010.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les dispositions d'application relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents du ressort de la Région sont approuvées, aux termes de l'art. 10 de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010, telles qu'elles figurent à l'annexe faisant partie intégrante et substan-

- 2) di revocare, per le motivazioni esposte in premessa, la deliberazione n. 2073 in data 30 luglio 2010;
- 3) di disporre la pubblicazione del documento relativo alle disposizioni attuative di cui all'articolo 10 della l.r. 13/2010 nella sezione "dighe" del portale istituzionale della Regione;
- 4) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 5) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

Allegati: omissis

## AVVISI E COMUNICATI

### PRESIDENZA DELLA REGIONE

**Commissione regionale per le espropriazioni prevista dall'art. 4 della Legge regionale 2 luglio 2004, n. 11.**

#### Art. 5 Determinazione dei valori agricoli medi.

Valore agricolo medio dei terreni compresi nelle sette regioni agrarie della Regione Autonoma Valle d'Aosta con l'introduzione della quota altimetrica applicabile nell'anno 2024.

tielle de la présente délibération.

- 2) La délibération du Gouvernement régional n° 2073 du 30 juillet 2010 est retirée pour les raisons visées au préambule.
- 3) Le document relatif aux dispositions d'application visées à l'art. 10 de la LR n° 13/2010 est publié dans la section du site institutionnel de la Région réservée aux barrages.
- 4) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 5) La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

Les annexes ne sont pas publiées.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

**Commission régionale chargée des expropriations, prévue par l'art. 4 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.**

#### Fixation de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, au sens de l'art. 5 de la LR n° 11/2004.

Valeur vénale moyenne applicable en 2024 aux terrains dans les sept régions agricoles de la Vallée d'Aoste, à la suite de l'introduction du critère de l'altitude.

REGIONE AGRARIA/RÉGION AGRICOLE							
	1	2	3	4	5	6	7
	€/m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>
Prato asciutto ≤ 1000 - Prairie non irriguée ≤ 1000 m	4,25	4,24	4,27	3,91	3,93	3,53	3,93
Prato asciutto tra 1001/1250 - Prairie non irriguée entre 1001 et 1250 m	4,04	3,41	3,72	3,69	3,73	3,33	3,43
Prato asciutto tra 1251/1500 - Prairie non irriguée entre 1251 et 1500 m	3,84	3,18	3,54	3,52	3,52	3,17	3,22
Prato asciutto 1501/1800 - Prairie non irriguée entre 1501 et 1800 m	3,23	2,73	2,50	2,74	2,74	2,49	2,73
Prato asciutto oltre 1800 - Prairie non irriguée au-dessus de 1800 m	1,08	1,07	1,06	1,17	1,27	0,66	1,07
Prato arborato asciutto ≤ 1000 - Prairie arborée non irriguée ≤ 1000 m	4,61	4,60	4,62	3,97	4,28	3,58	4,60
Prato arborato asciutto tra 1001/1250 - Prairie arborée non irriguée entre 1001 et 1250 m	4,10	4,05	4,36	3,72	4,05	3,38	3,46
Prato arborato asciutto tra 1251/1500 - Prairie arborée non irriguée entre 1251 et 1500 m	3,89	-	-	-	3,86	3,20	-
Prato arborato asciutto tra 1501/1800 - Prairie arborée non irriguée entre 1501 et 1800 m	2,48	-	-	-	-	-	-
Prato irriguo ≤ 1000 - Prairie irriguée ≤ 1000 m	5,24	5,21	5,24	5,24	5,23	5,21	5,22
Prato irriguo tra 1001/1250 - Prairie irriguée entre 1001 et 1250 m	4,63	4,56	4,63	5,00	4,98	4,22	4,60
Prato irriguo tra 1251/1500 - Prairie irriguée entre 1251 et 1500 m	4,39	4,00	4,39	4,38	4,73	4,04	4,37
Prato irriguo tra 1501/1800 - Prairie irriguée entre 1501 et 1800 m	3,67	2,95	3,67	3,40	3,41	2,87	3,66
Prato arborato irriguo ≤ 1000 - Prairie arborée irriguée ≤ 1000 m	6,29	6,29	6,31	6,29	6,28	6,25	6,26
Prato arborato irriguo tra 1001/1250 - Prairie arborée irriguée entre 1001 et 1250 m	5,55	5,53	5,58	6,00	5,98	5,06	5,52

Prato arborato irriguo tra 1251/1500 – Prairie arborée irriguée entre 1251 et 1500 m	5,26	4,83	5,29	5,26	5,68	4,85	5,24
Pascolo ≤ 1000 – Pâturage ≤ 1000 m	3,19	3,19	2,94	2,93	2,94	2,93	2,93
Pascolo tra 1001/1250 – Pâturage entre 1001 et 1250 m	2,79	2,81	2,77	2,80	2,79	2,80	2,82
Pascolo tra 1251/1500 – Pâturage entre 1251 et 1500 m	2,65	2,66	2,63	2,65	2,66	2,65	2,63
Pascolo tra 1501/1800 – Pâturage entre 1501 et 1800 m	2,06	2,07	2,06	2,07	2,07	2,07	2,06
Pascolo oltre 1800 – Pâturage au-dessus de 1800 m	0,88	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Pascolo cespugliato (magro) ≤ 1000 – Pâturage embroussaillé ≤ 1000 m	1,24	1,26	1,25	1,25	1,26	1,24	1,25
Pascolo cespugliato (magro) tra 1001/1250 – Pâturage embroussaillé entre 1001 et 1250 m	1,19	1,19	1,19	1,20	1,19	1,19	1,19
Pascolo cespugliato (magro) tra 1251/1500 – Pâturage embroussaillé entre 1251 et 1500 m	1,13	1,13	1,13	1,13	1,14	1,13	1,12
Pascolo cespugliato (magro) tra 1501/1800 – Pâturage embroussaillé entre 1501 et 1800 m	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88
Pascolo cespugliato (magro) oltre 1800 – Pâturage embroussaillé au-dessus de 1800 m	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,38
Seminativo asciutto ≤ 1000 – Champ non irrigué ≤ 1000 m	4,03	4,05	4,05	4,03	4,02	4,01	4,02
Seminativo asciutto tra 1001/1250 – Champ non irrigué entre 1001 et 1250 m	3,56	3,56	3,58	3,85	3,83	3,25	3,54
Seminativo asciutto tra 1251/1500 – Champ non irrigué entre 1251 et 1500 m	3,37	3,37	3,39	3,37	3,64	3,11	3,37
Seminativo irriguo ≤ 1000 – Champ irrigué ≤ 1000 m	-	5,10	5,05	5,08	5,07	-	5,06
Seminativo irriguo tra 1001/1250 – Champ irrigué entre 1001 et 1250 m	-	4,48	4,46	4,85	4,83	-	4,46
Seminativo irriguo tra 1251/1500 – Champ irrigué entre 1251 et 1500 m	-	3,92	4,23	4,25	4,59	-	4,24
Seminativo irriguo tra 1501/1800 – Champ irrigué entre 1501 et 1800 m	-	3,32	3,54	3,30	3,31	-	3,55
Seminativo arborato asciutto ≤ 1000 – Champ arboré non irrigué ≤ 1000 m	4,27	-	4,27	4,27	4,26	4,25	4,26
Seminativo arborato asciutto tra 1001/1250 – Champ arboré non irrigué entre 1001 et 1250 m	3,77	-	3,77	4,07	4,06	3,44	3,75
Seminativo arborato asciutto tra 1251/1500 – Champ arboré non irrigué entre 1251 et 1500 m	3,57	-	3,58	3,57	3,85	3,30	3,57
Seminativo arborato asciutto tra 1501/1800 – Champ arboré non irrigué entre 1501 et 1800 m	-	-	-	-	-	-	-
Seminativo arborato irriguo ≤ 1000 – Champ arboré irrigué ≤ 1000 m	-	5,64	5,66	5,64	5,63	-	5,62
Seminativo arborato irriguo tra 1001/1250 – Champ arboré irrigué entre 1001 et 1250 m	-	4,96	5,00	5,38	5,36	-	4,95
Seminativo arborato irriguo tra 1251/1500 – Champ arboré irrigué entre 1251 et 1500 m	-	4,33	4,74	4,71	5,09	-	4,70
Seminativo arborato irriguo tra 1501/1800 – Champ arboré irrigué entre 1501 et 1800 m	-	3,67	3,96	3,66	3,67	-	3,94
Frutteto specializzato ed orto – Verger mono-variétal et potager	8,45	8,31	8,48	7,89	7,82	7,84	8,48
Vigneto – Vignoble	9,00	7,01	8,96	9,04	8,89	8,81	8,94
Castagneto da frutto – Châtaigneraie à fruits	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
Bosco Alto Fusto – Futaie	1,15	0,86	1,12	0,82	0,86	0,66	0,84
Bosco Ceduo – Taillis	0,86	0,63	1,35	1,01	1,01	1,04	0,83
Bosco Misto – Taillis sous futaie	0,80	0,95	1,28	0,86	0,72	0,77	1,13
Incolto produttivo – Jachère	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Incolto sterile – Friche	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

• Nella remota ipotesi di coltura ricompresa in una fascia altimetrica per la quale non è stato determinato il relati-

• Au cas où une culture serait comprise dans une tranche d'altitude au titre de laquelle la valeur vénale moyenne

vo Vam, si applica quello della fascia altimetrica immediatamente precedente;

- Qualora il terreno fosse ricompreso in due fasce altimetriche, si terrà conto del valore della superficie prevalente.

Aosta, 26 gennaio 2024

Il Segretario della Commissione  
Sergio FREPPEL

Il Presidente  
Ennio CERISE

---

---

### ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE, TERRITORIO E AMBIENTE

**Avviso di deposito Studio di Impatto Ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20).**

L'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente – Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria - informa che la Società LAZZARON s.r.l. di Courmayeur, in qualità di proponente, ha trasmesso la documentazione relativa al progetto di esercizio e gestione di operazioni di recupero rifiuti presso l'impianto situato in loc. Dolonne, nel Comune di Courmayeur, ed il relativo Studio di impatto ambientale, ai sensi dell'art. 20 della l.r. 12/2009, e dell'art. 27bis del D.Lgs 152/2006.

Ai sensi dell'art. 27bis del D.Lgs 152/2006, chiunque può prendere visione della sopraccitata documentazione consultabile presso il seguente link:

[https://www.regione.vda.it/territorio/ambiente/valutazioniambientali/via/via\\_dettagli\\_io\\_i.asp?pk=2402](https://www.regione.vda.it/territorio/ambiente/valutazioniambientali/via/via_dettagli_io_i.asp?pk=2402)

e presentare, entro il termine di 30 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione, proprie osservazioni scritte alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, dell'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente.

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

---

---

**Elenco degli esiti di verifica di assoggettabilità a procedura di VIA, adottati nel periodo gennaio - dicembre 2023, ai sensi dell'art. 17 della l.r. 12/09. Comunicato.**

Il Servizio valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria dell'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente comunica l'elenco degli esiti delle verifiche di assoggettabilità a procedura di VIA istruite, ai sensi dell'art. 17 della l.r. 12/2009 (Concernente la disciplina della procedura di valutazione dell'impatto ambientale), nel periodo gennaio - dicembre 2023.

ELENCO DEGLI ESITI DI VERIFICA  
DI ASSOGGETTABILITÀ A PROCEDURA DI VIA

des terres agricoles n'a pas été fixée, il est fait application de la valeur relative à la tranche immédiatement précédente.

- Au cas où un terrain relèverait de deux tranches d'altitude, la valeur vénale moyenne appliquée est celle relative à la tranche comprenant la portion de terrain la plus étendue.

Fait à Aoste, le 26 janvier 2024.

Le secrétaire de la Commission,  
Sergio FREPPEL

Le président,  
Ennio CERISE

---

---

### ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DU TERRITOIRE E DE L'ENVIRONNEMENT

**Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).**

L'Assessorat des ouvrages publics, du territoire e de l'environnement – Structure évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air, informe que la «Società LAZZARON s.r.l. di Courmayeur», en qualité de proposant, a déposé la documentation, et le connexe étude d'impact, concernant le projet d'exploitation et gestion de la valorisation des déchets dans le centre situé au lieu-dit Dolonne, dans la Commune de Courmayeur, aux termes de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009 et de l'art. 27bis du D.Lgs 152/2006.

Aux termes de l'art. 27bis du D.Lgs 152/2006, toute personne est en droit de prendre vision de la documentation précitée consultable au lien suivant:

[https://www.regione.vda.it/territorio/ambiente/valutazioniambientali/via/via\\_dettagli\\_io\\_i.asp?pk=2402](https://www.regione.vda.it/territorio/ambiente/valutazioniambientali/via/via_dettagli_io_i.asp?pk=2402)

et de présenter, dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région, ses propres observations écrites à la Structure évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air de l'Assessorat des ouvrages publics, du territoire e de l'environnement où la documentation est déposée.

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

---

---

**Résultats des vérifications de l'applicabilité de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) effectuées au titre de la période janvier – décembre 2023, au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009.**

La structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » de l'Assessorat des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement communique les résultats des vérifications de l'applicabilité de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) effectuées au titre de la période janvier – décembre 2023, au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, relatif à ladite vérification.

LISTE DES RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS DE  
L'APPLICABILITÉ DE LA PROCÉDURE D'ÉIE REQUISES

ai sensi dell'art. 17 della l.r. 12/09  
Rilasciati nel periodo gennaio 2023 – dicembre 2023

au titre de la période janvier – décembre 2023  
au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

<p><b>Progetto</b> <b>Comune - Tipo di intervento - Località – Proponente</b></p> <p><b>Projet</b> <b>Commune – Type d'action – Localité - Promoteur</b></p>	<p><b>P.D.</b> <b>Acte du dirigeant</b></p>	<p><b>Esito</b> <b>Applicabilité ÉIE</b></p>
<p>Saint-Christophe e Quart. Ricostruzione di due ponti, modifica viabilità e relativa sistemazione idraulica del torrente Bagnère, proposto dall'Amministrazione comunale di Saint-Christophe.</p> <p>Saint-Christophe et Quart. Reconstruction de deux ponts, modification de la voirie et réaménagement hydraulique du Bagnère – projet proposé par la Commune de Saint-Christophe.</p>	<p>1261 – 03/03/2023</p>	<p>NO VIA</p> <p>NON</p>
<p>Courmayeur. Realizzazione di un complesso scolastico, annessa struttura ricettiva e parcheggio pubblico, in loc. Dolonne, proposto dal Comune di Courmayeur.</p> <p>Courmayeur. Réalisation d'un pôle scolaire, ainsi que de la structure d'hébergement et du parking public y afférents, à Dolonne – projet proposé par la Commune de Courmayeur.</p>	<p>1303 – 09/03/2023</p>	<p>NO VIA</p> <p>NON</p>
<p>Aosta. Impianto di recupero rifiuti non pericolosi all'interno dello stabilimento Cogne Acciai Speciali, proposto dalla società GAP s.p.a. di Bergamo.</p> <p>Aoste. Installation de traitement des déchets non dangereux à l'intérieur de l'établissement de Cogne Acciai Speciali – projet proposé par GAP SpA de Bergame.</p>	<p>3155 – 29/05/2023</p>	<p>NO VIA</p> <p>NON</p>
<p>Châtillon. Impianto idroelettrico per lo sfruttamento delle portate fluenti lungo il "Canale delle acque del Borgo" tra le loc. Verdettaz e Conoz, presentato dalla società Verdettaz s.r.l. di Châtillon.</p> <p>Châtillon. Installation hydroélectrique dérivant les eaux du tronçon du canal des eaux du Bourg allant de La Verdettaz à Conoz – projet proposé par Verdettaz srl de Châtillon.</p>	<p>4160 – 14/07/2023</p>	<p>SI VIA</p> <p>OUI</p>
<p>Ayas. Realizzazione viabilità alternativa ed opere di mitigazione del rischio idraulico in fraz. Champoluc, presentato dall'Amministrazione comunale di Ayas.</p> <p>Ayas. Réalisation de la voirie alternative et des ouvrages de mitigation du risque hydraulique à Champoluc – projet présenté par la Commune d'Ayas.</p>	<p>4634 – 11/08/2023</p>	<p>NO VIA</p> <p>NON</p>
<p>Aymavilles. Coltivazione e recupero cava di "Pietra di Cogne", in loc. Senagj, proposto dalla ditta Cave di Senagj s.r.l. di Villeneuve.</p> <p>Aymavilles. Exploitation et réhabilitation de la carrière dénommée « Pietra di Cogne », à Senagj – projet proposé par Cave di Senagj srl de Villeneuve.</p>	<p>5353 – 18/09/2023</p>	<p>NO VIA</p> <p>NON</p>
<p>Courmayeur. Rinnovo con modifica e adeguamento dell'autorizzazione all'esercizio ed alla gestione di operazioni di recupero rifiuti inerti, deposito preliminare e messa in riserva, presso l'impianto di trattamento rifiuti in loc. Dolonne, proposto dalla ditta Lazzaron s.r.l. di Courmayeur.</p> <p>Courmayeur. Renouvellement, avec modifications, et mise aux normes de l'autorisation pour l'exploitation et la gestion des opérations de traitement, de dépôt préliminaire et de stockage des déchets inertes dans l'installation située à Dolonne – projet proposé par Lazzaron srl de Courmayeur.</p>	<p>5395 – 20/09/2023</p>	<p>SI VIA</p> <p>OUI</p>

Montjovet. Coltivazione cava di marmo in loc. Reclou, proposto dalla società Euromarmi s.r.l. di Luisiana di Conco.	5968 – 16/10/2023	NO VIA
Montjovet. Exploitation de la carrière de marbre à Reclou – projet proposé par Euromarmi srl de Luisiana di Conco.		NON
Issogne. Coltivazione cava di marmo in loc. Fleuran, proposto dalla società Cave Priod Savino s.r.l.	6867 – 14/11/2023	NO VIA
Issogne. Exploitation de la carrière de marbre à Fleuran – projet proposé par Cave Priod Savino srl.		NON
Morgex. Rinnovo con modifica e adeguamento dell'autorizzazione all'esercizio ed alla gestione di operazioni di recupero rifiuti inerti, presso l'impianto di trattamento rifiuti in loc. Montbardon, proposto dalla ditta SECAV di Morgex.	7140 – 22/11/2023	SI VIA
Morgex. Renouvellement, avec modifications, et mise aux normes de l'autorisation pour l'exploitation et la gestion des opérations de traitement des déchets inertes dans l'installation située à Montbardon – projet proposé par Secav de Morgex.		OUI

#### ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO, FORMAZIONE E LAVORO TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

**Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione unica per la realizzazione di un impianto idroelettrico denominato "Moulin II", in località Villar-Enson, nel Comune di La Salle.**

In data 19 dicembre 2023 è stata presentata presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato Sviluppo economico, Formazione e Lavoro, Struttura Sviluppo energetico sostenibile, dall'Impresa "Compagnia Energetica Alto Buthier S.r.L." di Doues, un'istanza di autorizzazione unica per la realizzazione di un impianto idroelettrico denominato "Moulin II", in località Villar-Enson, nel Comune di La Salle.

Il progetto ha ottenuto:

- la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale ai sensi della legge regionale n. 12/2009, con provvedimento del Dirigente della Struttura Valutazione ambientali, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, dell'Assessorato ambiente, trasporti e mobilità sostenibile, n. 3715 del 07 luglio 2021;
- la concessione di derivazione d'acqua ad uso idroelettrico per la durata di anni trenta, delle acque defluenti nel canale irriguo Ru du Moulin, in località Grassey del Comune di La Salle, per la produzione sul salto di metri 167,60, della potenza nominale media di kW 150,51 con decreto del Presidente della Regione n. 28 del 18 gennaio 2023.

Il procedimento di cui si tratta ha per oggetto l'approvazione, previa indizione di apposita Conferenza di servizi, dell'autorizzazione unica ai sensi dell'art. 52 della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, per la realizzazione e l'esercizio dell'impianto in oggetto, comprendente la linea elettrica di connessione dell'impianto alla rete di distribuzione tramite

#### ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

**Avis de dépôt d'une demande d'autorisation unique en vue de la réalisation de l'installation hydroélectrique dénommée *Moulin II*, au Villaresson, dans la commune de La Salle.**

Une demande d'autorisation unique en vue de la réalisation de l'installation hydroélectrique dénommée *Moulin II*, au Villaresson, dans la commune de La Salle, a été déposée le 19 décembre 2023 par *Compagnie Energetica Alto Buthier* srl de Doues à la structure « Développement énergétique durable » de l'Assessorat régional de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable.

Le projet a fait l'objet de la délivrance de ce qui suit :

- avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement, au sens de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, accordé par l'acte du dirigeant de la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » de l'Assessorat de l'environnement, des transports et de la mobilité durable n° 3715 du 7 juillet 2021 ;
- autorisation, par concession, de dérivation des eaux du canal d'irrigation Ru du Moulin, au Grassey, dans la commune de La Salle, à usage hydroélectrique, pour la production, sur une chute de 167,60 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 150,51 kW par an, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 28 du 18 janvier 2023.

La procédure en question concerne la délivrance, à l'issue d'une Conférence de services ad hoc aux termes de l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015, de l'autorisation unique en vue de la réalisation et de l'exploitation de l'installation hydroélectrique visée à l'intitulé, comprenant également la réalisation du tronçon de la ligne électrique so-

realizzazione di una nuova cabina di consegna collegata in entrata-uscita su linea MT esistente MORGEX 00184, che sarà realizzata in cavidotto interrato e sarà denominata "Linea 955".

L'approvazione dell'autorizzazione unica comporterà la dichiarazione di pubblica utilità dell'impianto e delle opere connesse ai sensi del decreto del Presidente della Repubblica 8 giugno 2001, n. 327 (Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di espropriazione per pubblica utilità), ai fini dell'apposizione del vincolo preordinato all'esproprio sui fondi individuati all'interno dell'elaborato denominato: "26 D.PPE.02 Piano particellare descrittivo" allegato al progetto.

L'autorizzazione è rilasciata previa indizione di apposita Conferenza di servizi alla quale intervengono le Strutture regionali, le Amministrazioni pubbliche e gli Enti interessati.

Il procedimento, fatte salve le sospensioni necessarie, si concluderà entro il 19 aprile 2024.

La Struttura competente per il procedimento è la Struttura sviluppo energetico sostenibile.

Il "responsabile del procedimento" è il dirigente della Struttura sviluppo energetico sostenibile ed il soggetto "responsabile dell'istruttoria" è il Signor Jean Claude Pession.

L'adozione del provvedimento finale è di competenza del dirigente della medesima Struttura.

In caso di inerzia della struttura responsabile del procedimento è possibile proporre ricorso al Tribunale superiore delle acque pubbliche della Repubblica italiana fintanto che perdura l'inadempimento e, comunque, non oltre 60 giorni dalla scadenza del termine per la conclusione del procedimento stesso (Regio decreto 11 dicembre 1933, n. 177 "Approvazione del testo unico delle disposizioni di legge sulle acque e sugli impianti elettrici").

Si specifica che il progetto è disponibile sul sito web istituzionale della Regione Autonoma Valle d'Aosta nel canale tematico "Energia" - sezione "Autorizzazione fonti rinnovabili" - "Progetti in corso di istruttoria". In alternativa, gli atti del procedimento possono essere presi in visione, previo appuntamento, dal lunedì al venerdì, dalle ore 9.00 alle ore 14.00, presso la sede della Struttura sviluppo energetico sostenibile, sita ad Aosta in Piazza della Repubblica 15 (Tel. 0165 274732).

Chiunque abbia interesse può presentare, in tempo utile in relazione ai termini di conclusione del procedimento, osservazioni che la Struttura organizzativa di cui sopra ha l'obbligo di valutare ove siano pertinenti all'oggetto del procedimento.

In vacanza del Dirigente  
Il Coordinatore  
Tamara CAPPELLARI

uterraine n° 955 reliant, en entrée et en sortie, le nouveau poste de livraison à la ligne MT de distribution de l'énergie dénommée *Morgex 00184*.

La délivrance de l'autorisation unique visée ci-dessus entraîne la déclaration d'utilité publique de l'installation et des ouvrages qui y sont reliés au sens du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique), en vue de la constitution d'une servitude préjudant à l'expropriation des biens indiqués dans le dossier dénommé *26 D.PPE.02 Piano particellare descrittivo* et annexé au projet.

L'autorisation sera délivrée sur avis favorable exprimé par la Conférence de services à laquelle participeront les structures régionales, les administrations publiques et les organismes concernés.

La procédure s'achèvera le 19 avril 2024, sans préjudice des éventuelles suspensions du délai qui se rendraient nécessaires.

La procédure en cause est du ressort de la structure « Développement énergétique durable ».

Le responsable de la procédure est le dirigeant de ladite structure et le responsable de l'instruction est M. Jean-Claude Pession.

L'acte final est adopté par le dirigeant de la structure susmentionnée.

Il est possible d'introduire un recours devant le tribunal supérieur des eaux publiques de la République italienne en cas d'inaction de la structure responsable de la procédure, et ce, tant que ladite inaction perdure et, en tout état de cause, dans les soixante jours qui suivent le délai d'achèvement de la procédure, au sens du décret du roi n° 177 du 11 décembre 1933 (Approbation du texte unique des dispositions de loi sur les eaux et les installations électriques).

Les actes relatifs au projet en question peuvent être consultés sur le site institutionnel de la Région autonome Vallée d'Aoste (secteur d'activité Energia, section *Autorizzazione fonti rinnovabili - Progetti in corso di istruttoria*) ou bien, sur rendez-vous, dans les bureaux de la structure « Développement énergétique durable » (Aoste, 15, place de la République - tél. 01 65 27 47 32), du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h.

Avant la conclusion de la procédure, les intéressés peuvent présenter leurs observations à la structure susmentionnée qui est tenue de les évaluer au cas où elles seraient pertinentes.

La coordinatrice, le poste de poste de dirigeant  
de la structure compétente étant vacant,  
Tamara CAPPELLARI